

STATUTS
STATUTES
2007

CHAPITRE I

Nom

- 1.1 -- L'organisation dont les Statuts sont énoncés dans le présent document a pour dénomination officielle : Association Internationale des Tunnels et de l'Espace Souterrain, appelée ci-après : "l'Association".
- 1.2 -- Les Statuts sont complétés et précisés par un Règlement Intérieur.
- 1.3 -- Le siège de l'association est à Ecublens (VD) en Suisse.
- 1.4 -- L'association est régie par le droit Suisse.

CHAPITRE II

Objets

- 2.1 -- Les buts de l'Association sont :
 - a/ d'encourager l'utilisation du sous-sol au profit du grand public, de l'environnement et du développement durable
 - b/ de promouvoir les progrès dans la planification, le projet, la construction, l'entretien, l'exploitation, la réhabilitation et la sécurité des tunnels et de l'espace souterrain en rassemblant et confrontant les informations, ainsi qu'en étudiant les questions qui s'y rapportent.
- 2.2 -- L'Association remplit sa mission :
 - a/ par l'échange d'informations entre ses différentes Organisations Nationales Adhérentes,
 - b/ par des réunions périodiques, publiques ou non,
 - c/ par l'organisation et la coordination d'études et d'expérimentations,
 - d/ par la publication de comptes rendus, rapports et documents.
- 2.3 -- L'Association est un Organisme sans but lucratif.

SECTION I

Name

- 1.1 -- The organisation whose Statutes are set forth in this document is officially known as the International Tunnelling and Underground Space Association, hereinafter called the "Association".
- 1.2 -- The Statutes are supplemented and implemented by a set of By Laws.
- 1.3 -- The head office of the association is in Ecublens (VD) in Switzerland.
- 1.4 -- The association is governed by the Swiss law.

SECTION II

Objects

- 2.1 -- The aims of the Association are :
 - a/ to encourage the use of the subsurface for the benefit of the public, environment and sustainable development
 - b/ to promote advances in planning, design, construction, maintenance, operation and safety of tunnels and underground space, by bringing together information thereon and by studying questions related thereto.
- 2.2 -- The Association fulfils its mission :
 - a/ by interchange of information among its several Adhering National Organisations,
 - b/ by holding Executive, Public or other meetings at intervals,
 - c/ by organising and co-ordinating studies and experiments,
 - d/ by publication of proceedings, reports and documents.
- 2.3 -- The Association is not a profit seeking body.

CHAPITRE III

Participation à l'Association

- 3.1 -- Toute nation indépendante reconnue par l'Organisation des Nations Unies (ONU) peut, par l'intermédiaire d'une Organisation Nationale telle qu'elle est définie au chapitre IV, présenter une demande d'admission pour participer aux activités de l'Association et devenir une "Nation Membre". Dans ce but, l'Organisation Nationale prend contact avec le siège (Secrétaire Général) de l'Association, en indiquant qu'elle souhaite l'examen de sa candidature, qu'elle est prête à adhérer aux présents Statuts et à collaborer pleinement avec l'Association, ainsi qu'en donnant toute information supplémentaire qui pourrait être demandée. L'acceptation de la demande d'une nouvelle Organisation Nationale est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 3.2 -- Les membres collectifs et individuels peuvent prendre part aux activités de l'Association en devenant "Membre Affilié". Le critère d'adhésion et d'admission des membres affiliés, leurs droits et leurs règles de cotisation sont précisés dans le Règlement Intérieur.
- L'Assemblée Générale décide en dernier ressort de l'admission des "Membres Affiliés".

CHAPITRE IV

Les Organisations Nationales

- 4.1 -- Selon les circonstances particulières à chaque pays, une Organisation Nationale doit être :
- soit une organisation créée en vue de sa participation à l'Association,

SECTION III

Participation in the Association

- 3.1 -- Any independent nation recognised by the United Nations Organisation (UNO) may, through the medium of a National Organisation as defined in section IV, submit an application for membership so as to participate in the activities of the Association and become a "Member Nation". For this purpose, a National Organisation shall communicate with the headquarters (Secretary General) of the Association, signifying that it wishes to be considered for membership and is prepared to adhere to these Statutes and collaborate fully with the Association, together with such supplementary information as may be required. The acceptance of the application of a new National Organisation will be subject to the approval of the General Assembly.
- 3.2 -- Corporations and individuals can participate in the activities of the Association by becoming an "Affiliate". The criteria for application and admission of affiliates, their rights and subscription rules are set out in the By Laws.
- The General Assembly finally decides on the admission of "Affiliates".

SECTION IV

National Organisations

- 4.1 -- A "National Organisation" shall, according to the circumstances obtaining in each nation, be either :
- an organisation created with a view to its participation in the Association,

- soit, un comité ou sous-comité national d'une académie scientifique, d'une association professionnelle ou une organisation ou une institution similaire, portant intérêts aux travaux en souterrain et approuvé par l'Association.

Par son admission dans l'Association, l'Organisation Nationale est reconnue comme une "Organisation Nationale Adhérente."

- 4.2 -- Les Organisations Nationales Adhérentes sont libres d'établir leur mode de fonctionnement conformément à leurs besoins, en égard aux conditions particulières de leur pays ainsi que de sa législation nationale.
- 4.3 -- Une seule Organisation Nationale Adhérente peut être admise pour chaque nation.

CHAPITRE V

Organisation de l'Association

- 5.1 -- L'Organisation de l'Association et les moyens pour atteindre ses objectifs sont les suivants :
- a/ Bureau Exécutif
 - b/ Secrétariat
 - c/ Assemblée Générale
 - d/ Comités techniques, administratifs ou autres selon les besoins
 - e/ Réunions internationales
 - f/ Cotisations et participations
- 5.2 -- Dans les Statuts et le Règlement Intérieur, le sens des termes suivants est défini comme suit :
- a/ **"Nations Membres"**
Nations qui ont été admises par l'intermédiaire de leur Organisation Nationale Adhérente comme membre de l'Association.
 - b/ **"Délégué Votant"**
Toute personne habilitée par une Organisation Nationale Adhérente pour la représenter et émettre son seul vote chaque fois qu'il est nécessaire de voter dans l'Association.

- a national committee or subcommittee, with an interest in tunnelling and approved by the Association, of a scientific academy, professional society or similar organisation or institution.

On admission to the Association, the National Organisation shall be known as an "Adhering National Organisation".

- 4.2 -- Adhering National Organisations shall be at liberty to establish their organisation freely in accordance with their requirements, having regard to the circumstances of the country itself and its national legislation.
- 4.3 -- Only one Adhering National Organisation shall be elected for each nation.

SECTION V

Organisation of the Association

- 5.1 -- The organisation of the Association and the means for carrying out its objects shall be provided as follows :
- a/ Executive Council
 - b/ Secretariat
 - c/ General Assembly
 - d/ Technical, Administrative and other committees as required
 - e/ International Meetings
 - f/ Subscriptions and Contributions
- 5.2 -- Throughout the Statutes and By-laws, the meaning of the following terms will be as stated :
- a/ **"Member Nations"**
Nations that have been registered through their Adhering National Organisations as members of the International Tunnelling Association.
 - b/ **"Voting Delegate"**
Any person authorised by an Adhering National Organisation to represent it and cast its single vote on any occasion when voting is necessary in the Association.

- c/ **"Délégué"**
Toute personne désignée par une Organisation Nationale Adhérente pour assister au titre de représentant de la Nation Membre à toute réunion de l'Assemblée Générale de l'Association, mais qui n'a pas qualité pour voter.
- d/ **"Participant"**
Toute personne assistant ou participant à une réunion ou toute autre activité de l'Association sur invitation spéciale du Bureau Exécutif, mais qui n'a pas qualité pour voter.
- e/ **"Personnes accompagnantes"**
Personnes qui accompagnent un Délégué votant ou non, ou un participant à une réunion de l'Association, mais qui ne prend aucune part aux travaux officiels de la réunion.

CHAPITRE VI

Le Bureau Exécutif

- 6.1 -- Le Bureau Exécutif est élu ou nommé conformément au Règlement Intérieur; il comprend :
 - a/ Le Président
 - b/ Le Président sortant
 - c/ Quatre Vice-Présidents
 - d/ Le Secrétaire général
 - e/ Le Trésorier
 - f/ Les membres de droits
 - g/ Six membres au plus, suivant décision de l'Assemblée générale
- 6.2 -- Le Bureau Exécutif est responsable de la préparation des réunions de l'Assemblée Générale et de la mise en application de ses décisions.
- 6.3 -- Le Président peut convoquer le Bureau Exécutif quand il le juge opportun.

Le Président

- 6.4 La durée des fonctions du Président est
 - a/ normalement de trois ans, "l'année" étant définie par le Règlement Intérieur.

- c/ **"Non-voting Delegate"**
Any person appointed by an Adhering National Organisation to attend any meeting of the General Assembly of the Association as a representative of the Member Nation, but who is not entitled to vote.
- d/ **"Participant"**
Any person attending or participating in a meeting or other activity of the International Tunnelling Association on the specific invitation of the Executive Council but who is not entitled to vote.
- e/ **"Accompanying Persons"**
Persons who accompany a voting or no-voting delegate or participant at a meeting for the Association, but who do not take any part in the official business of the meeting.

SECTION VI

Executive Council

- 6.1 -- The Executive Council shall be elected or appointed in accordance with the By-laws and shall comprise :
 - a/ President
 - b/ Past President
 - c/ Four Vice-Presidents
 - d/ Secretary General
 - e/ Treasurer
 - f/ Ex-Officio members
 - g/ Up to six other members, to be determined by the General Assembly
- 6.2 -- The Executive Council shall be responsible for preparing for meetings of the General Assembly and for putting its decisions into effect.
- 6.3 -- The President may convene a meeting of the Executive Council as he deems expedient.

President

- 6.4 The term of office of the President shall
 - a/ normally be for three years, a "year" being as defined in the By- laws.

- b/ L'élection du Président s'opère à scrutin secret et exige une majorité absolue des voix des Délégués Votants présents ou représentés comme indiqué au chapitre VIII, paragraphe 8.11. Dans le cas où il y a plus de deux candidats, il peut être procédé jusqu'à trois tours de scrutin si cela est nécessaire, conformément au Règlement Intérieur.
- c/ Au terme de son mandat, un Président ne peut pas se présenter à l'élection suivante, et son successeur immédiat doit être de nationalité différente. Il est nommé Président sortant pour une période de trois ans.
- d/ Le Président représente l'Association et remplit les tâches qui lui sont confiées, conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur. Il préside les réunions de l'Association. Il est responsable devant l'Assemblée Générale, de la direction générale de l'Association, et du contrôle des activités du Secrétaire Général.

Les Vice-Présidents

- 6.5 La durée des fonctions des quatre Vice-
- a/ Présidents est normalement de trois ans, une "année" étant définie de la même façon que pour le Président.
 - b/ Le mode d'élection des Vice-Présidents est le même que celui utilisé pour le Président.
 - c/ Au terme de son mandat, un Vice-Président n'est pas rééligible comme Vice-Président.
 - d/ Un Vice-Président est éligible à la fonction de Président, soit pendant son mandat, soit au terme de son mandat.
 - e/ Une nation ne peut être représentée en même temps par le Président et un Vice-Président.
 - f/ Le Vice-Président le plus ancien dans sa fonction, assume les fonctions du Président durant les périodes où ce dernier est hors d'état de les assumer.

- b/ The election of the President shall be by secret votes and shall require an overall majority of the votes of the Voting Delegates present or represented in accordance with Section VIII, paragraph 8.11. In the event of more than two candidates for office, then up to three votes shall be conducted if necessary, in accordance with the By-laws.
- c/ A president on completion of his term of office shall not be eligible for re-election, nor shall his immediate successor belong to the same nation. He is appointed as Past President for a term of three years.
- d/ The President shall represent the Association and shall perform the duties entrusted to him in accordance with the Statutes and By-laws. He shall preside at meeting of the Association. He shall be responsible to the General Assembly for the general direction and control of the activities of the Secretary General.

Vice-Presidents

- 6.5 The term of office of the four Vice-
- a/ Presidents shall normally be three years, a "year" being defined in the same way as for the President.
 - b/ The method of election of Vice-President shall be similar to that for the President.
 - c/ A Vice-President on completion of his term of office shall not be eligible for re-election as a Vice-President.
 - d/ A Vice-President is eligible for nomination as President either during, or on completion of his term of office.
 - e/ Any one country shall not at the same time be represented by the President and a Vice-President.
 - f/ The Vice-President senior in length of term of office shall undertake the duties of President during periods when the latter is unable so to do.

Le Secrétaire Général

6.6 -- Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale de l'Association, son mandat étant renouvelable à des intervalles égaux ou supérieurs à trois ans. Il est responsable, sous la direction générale du Président, de la conduite des affaires et des tâches du Secrétariat. Il rend compte annuellement et à tout autre moment où l'Assemblée Générale de l'Association le décide et donne, au besoin, toutes les explications nécessaires.

Le Trésorier

6.7 -- Le Trésorier est nommé par l'Assemblée Générale, son mandat étant renouvelable à des intervalles égaux ou supérieurs à trois ans. Il est le gardien des fonds de l'Association, il encaisse et débourse toutes les sommes recueillies et dépensées pour le compte de l'Association et tient les livres de compte nécessaires. Il rend compte annuellement et à tout autre moment où l'Assemblée Générale de l'Association le décide; il prépare les bilans et les comptes de l'Association et donne, au besoin, toutes explications nécessaires. Il procure cautions et garanties des dépenses de l'Association, si l'Assemblée Générale le demande.

Le commissaire aux comptes

6.8 -- La certification des comptes de l'Association est effectuée par un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale. Celui-ci ne devra pas être un membre du bureau; il vérifie et certifie les comptes annuels avant qu'ils soient présentés à l'Assemblée Générale.

Secretary General

6.6 -- The Secretary General shall be appointed by the General Assembly of the Association, his appointment being renewable at intervals of not less than three years. He shall be responsible, under the general direction of the President, for the conduct of the affairs and duties of the Secretariat. He shall report annually, and at such other times as the General Assembly may direct, giving any necessary explanations.

Treasurer

6.7 -- The Treasurer shall be appointed by General Assembly of the Association, his appointment being renewable at intervals of not less than three years. He shall be the custodian of the funds of the Association and shall receive and disburse all monies received or expended on the account of the Association, keeping the necessary books of account. He shall report annually, and at such other times as the General Assembly may direct, preparing statements on the funds and accounting of the Association and giving any necessary explanations. He shall provide bond and surety at the expense of the Association if requested so to do by the General Assembly.

The financial Auditor

6.8 -- The certification of the accounts of the Association is done by an official financial Auditor appointed by the General Assembly. This one should not be member of the Executive Council; he shall check and certify the annual account before their presentation to the General Assembly.

Le Membre de droit

- 6.9 -- Le Membre de droit représente la Nation Membre hôte de la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE VII

Le Secrétariat

- 7.1 -- Un Secrétariat est constitué pour s'occuper des affaires de l'Association sous la direction générale du Secrétaire Général, avec l'aide du trésorier et avec l'effectif nécessaire au fonctionnement efficace de l'Association, qui est approuvé par l'Assemblée Générale.
- 7.2 -- Le Secrétariat traite toutes les affaires courantes, tient la comptabilité de l'Association, prépare les budgets annuels en recettes et dépenses, acquitte toutes les dépenses nécessaires pour le compte de l'Association jusqu'aux limites du budget approuvé, adresse chaque année aux Organisations Nationales Adhérentes les demandes de paiement des cotisations dues, reçoit et dépose dans une banque agréée tous les encaissements et les participations reçus après en avoir délivré reçu.
- 7.3 -- Le Secrétariat assure l'échange de la documentation et des autres informations avec et entre les Organisations Nationales Adhérentes, conserve les archives de l'Association, prépare les ordres du jour de toutes les réunions et en conserve les procès-verbaux; il fournit aussi et adresse aux Organisations Nationales Adhérentes, dans les langues officielles de l'Association, tous les ordres du jour et procès-verbaux de réunions, ainsi que tous les autres textes, documents ou publications dont la préparation a été approuvée par le Bureau Exécutif.

Ex officio member

- 6.9 -- The Ex officio member represents the Member Nation in charge of organising the next General Assembly.

SECTION VII

Secretariat

- 7.1 -- A Secretariat shall be established and maintained to deal with the business of the Association, under the general direction of the Secretary General, with the help of the Treasurer and with such staff necessary for the efficient working of the Association as may be approved by the General Assembly.
- 7.2 -- It shall be the duty of the Secretariat to deal with all current business, to keep the accounts of the Association, to prepare the annual budgets of receipts and expenditure, to pay all necessary expenses on behalf of the Association up to the limit of the approved budget, to issue annual demands to Adhering National Organisations for the subscriptions due, to receive, deposit with an approved bank, and issue receipts for all dues and contributions received.
- 7.3 -- The Secretariat shall arrange for interchange of documentary and other information with and between Adhering National Organisations; shall keep the archives of the Association; shall prepare the agendas of all meetings of the Association and keep the minutes thereof; and shall provide in the official languages of the Association and send to the Adhering National Organisations all such agendas and minutes of meetings and all other papers, documents or publications approved by the Executive Council to be prepared.

CHAPITRE VIII

L'Assemblée Générale

- 8.1 -- L'Assemblée Générale de l'Association, qui se réunit annuellement comprend le Bureau Exécutif, comme défini dans le Chapitre VI, paragraphe 6.1., et les Délégués Votants. Chaque Organisation Nationale Adhérente a le droit d'être représentée par un "Délégué Votant", comme défini dans le chapitre V, paragraphe 5.2b/.
- 8.2 -- L'Assemblée Générale, dans ses séances annuelles, résout toutes les questions d'organisation, et dirige les affaires de l'Association; elle approuve le budget des recettes et des dépenses, nomme et organise tous les Comités de l'Association; elle décide de l'admission de nouvelles Organisations nationales adhérentes et des nouveaux membres affiliés.
- 8.3 -- Les dispositions régissant l'envoi préalable des convocations et ordres du jour pour les réunions de l'Assemblée Générale et les modifications par les Organisations Nationales Adhérentes de leur Délégué Votant sont définies dans le Règlement Intérieur.
- 8.4 -- Les réunions de l'Assemblée Générale sont conduites conformément au Règlement Intérieur et aux pratiques courantes en la matière.
- 8.5 -- Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite des deux cinquièmes au moins des Organisations Nationales Adhérentes, peut à tout moment proposer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, le Secrétaire Général fait préalablement savoir par écrit à toutes les Organisations Nationales Adhérentes, la date et le lieu de la réunion, ainsi que les sujets à discuter. La majorité de toutes les Organisations

SECTION VIII

General Assembly

- 8.1 -- The General Assembly of the Association, which shall meet annually, shall consist of the Executive Council as defined in Section VI, paragraph 6.1., and of Voting Delegates. Each Adhering National Organisation shall be entitled to be represented by one "Voting Delegate" as defined in Section V, paragraph 5.2b/.
- 8.2 -- The General Assembly shall, at its annual meetings, resolve all questions concerning the organisation and conduct of the affairs of the Association; it shall approve the budget of receipts and expenditure, and appoint and organise all Committees of the Association; it shall decide on the admission of new adhering national Organisation and of the new affiliate members.
- 8.3 -- Regulations governing the issue in advance of Notices of Meetings and Agendas of Meetings of the General Assembly, and notifications by Adhering National Organisations of their Voting Delegates, are contained in the By-laws.
- 8.4 -- Meetings of the General Assembly shall be conducted in accordance with the By-laws and normal committee practice.
- 8.5 -- The President, either on his own initiative, or on the written request of not less than two-fifths of the Adhering National Organisations, may at any time propose a Special Meeting of the General Assembly. In this event the Secretary General shall notify all Adhering National Organisations in writing of the proposed date and place of the meeting and the matters to be discussed. A majority of all the Adhering National Organisations

- Nationales Adhérentes doit être favorable à la réunion pour qu'elle puisse être convoquée.
- 8.6 -- Pour qu'une réunion de l'Assemblée Générale délibère valablement, un tiers au moins du nombre total des Organisations Nationales Adhérentes doit être représenté par des Délégués Votants présents.
- 8.7 -- Aucune décision ne peut être prise aux réunions de l'Assemblée Générale sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, préalablement approuvé, publié et adressé conformément au Règlement Intérieur.
- 8.8 -- Au cas où se poserait un problème important qui ne puisse être reporté jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, le Président recherchera l'accord écrit des Organisations Nationales Adhérentes sur la suite à donner qu'il propose; des renseignements détaillés devront être fournis à chaque Organisation Nationale Adhérente, et un vote majoritaire par correspondance de toutes les Organisations Nationales Adhérentes en faveur de la proposition est nécessaire pour son approbation. En cas d'urgence, ou d'autres circonstances spéciales qui interfèreraient avec le fonctionnement normal de l'Association, le Bureau Exécutif est chargé de prendre les mesures qu'il juge appropriées dans l'intérêt de l'Association, sous réserve d'approbation à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.
- 8.9 -- Tous les anciens Présidents et Vice-Présidents ont le droit d'assister et de prendre part aux réunions de l'Assemblée Générale; ils ne prennent pas part au vote, sauf s'ils ont été désignés comme Délégués Votants par l'Organisation Nationale Adhérente à laquelle ils appartiennent.
- must be in favour of the meeting before it can be called.
- 8.6 -- For the valid constitution of a meeting of the General Assembly at least one third of the total number of Adhering National Organisations shall be represented by a Voting Delegate present.
- 8.7 -- No matters shall be decided at meetings of General Assembly which do not appear on the previously approved and published agenda, issued in accordance with the By-laws.
- 8.8 -- Should any matter of importance arise which cannot be delayed until the next meeting of the General Assembly, the President shall seek the written approval of the Adhering National Organisations to the proposed course of action; full particulars shall be submitted to each Adhering National Organisation and a majority postal vote of all the Adhering National Organisations in favour of the proposal shall be necessary for its approval. Under conditions of urgency or other special circumstances which interfere with the normal working of the Association, the Executive Council shall be entrusted to take such action as they deem appropriate in the interest of the Association, subject to approval at the next meeting of the General Assembly.
- 8.9 -- All former Presidents and Vice-Presidents of the Association shall be entitled to attend and take part in the meeting of the General Assembly but shall not be permitted to vote unless they have been appointed by an Adhering National Organisation as a Voting Delegate.

- 8.10 -- Le Président prend part au vote seulement lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à sa voix prépondérante. Un Vice-Président pendant la durée de son mandat prend part au vote seulement lorsqu'il a été désigné comme Délégué Votant par son Organisation Nationale Adhérente. Le Secrétaire Général ne prend pas part au vote.
- 8.11 -- Des votes par correspondance peuvent être confiés au Secrétaire Général par des Délégués Votants empêchés de prendre part à une réunion; ou bien, un Délégué Votant peut être mandaté pour voter en lieu et place d'un Délégué Votant absent. Aucun Délégué Votant présent ne peut user de plus d'une procuration pour toute résolution.
- 8.12 -- Les résolutions sont adoptées à la majorité des Délégués Votants présents ou représentés conformément aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association. Au besoin, le Président a le droit d'émettre une voix prépondérante.

CHAPITRE IX

Cotisations et Participations

- 9.1 -- Pour permettre à l'Association de faire face à ses dépenses de fonctionnement, les Organisations nationales adhérentes et les "membres affiliés" paient à l'ordre du Secrétaire Général, pour être mise à la disposition de l'Association, une cotisation annuelle dont le montant et la date de paiement sont fixés par l'Assemblée générale.
- 9.2 -- Au besoin, le Secrétaire Général peut fixer des droits d'inscription individuels pour la participation aux réunions de l'Association, ou pour la participation aux autres activités de celle-ci.

- 8.10 -- The President is entitled to vote only when it is necessary to give a casting vote. A Vice-President during his term of office is not entitled to vote unless he has been appointed by an Adhering National Organisation as its Voting Delegate. The Secretary General is not entitled to vote.
- 8.11 -- Votes by proxy may be submitted to the Secretary General by Voting Delegates unable to attend a meeting or, alternatively, another Voting Delegate may be nominated to vote on behalf of the absent Voting Delegate. No Voting Delegate present may cast more than one such proxy vote on any resolution.
- 8.12 -- Resolutions shall be adopted on the majority vote of the Voting Delegates present or represented in accordance with these Statutes and the By-laws of the Association. When necessary, the President shall have the right to exercise a casting vote.

SECTION IX

Subscriptions and Contributions

- 9.1 -- For the purpose of meeting the expenses incurred by the Association for its operation and maintenance, the several adhering national Organisations and the "affiliates" will pay to order of the Secretary General, for placing at the disposal of the Association, annual subscriptions the amount and time of payment of which will be determined by the General Assembly.
- 9.2 -- When appropriate, the Secretary General may fix individual registration fees for attendance at meetings of the Association or for participation in other of the Association's activities

- 9.3 -- Le secrétariat est autorisé à recevoir et à traiter comme ressources de l'Association toutes les cotisations, tous les revenus, ainsi que toutes les participations versées aux fins de recherche ou pour d'autres activités particulières.

CHAPITRE X

Langues officielles

- 10.1 -- Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais; ces deux langues officielles seront utilisées à toutes les réunions et pour toute la correspondance, les publications et les documents distribués aux membres de l'Association par le Secrétariat.

En outre, l'allemand ou d'autres langues pourront être utilisées dans des réunions avec l'accord préalable du Bureau Exécutif, et pour les textes écrits après accord avec les expéditeurs et les destinataires.

CHAPITRE XI

Modifications des Statuts et du Règlement Intérieur

- 11.1 Toute Organisation Nationale Adhérente
a/ peut proposer des modifications aux présents Statuts qui seront soumises à l'Assemblée Générale de l'Association; pour cela, elle les soumet par écrit au Secrétaire Général qui informe toutes les Organisations Nationales Adhérentes de ces propositions de modifications et des commentaires du Président à leur sujet, au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle sera inscrit l'examen des modifications. Le Président peut réunir un Comité Spécial pour l'aider à commenter les modifications proposées.

- 9.3 -- The Secretariat shall be authorised to receive and handle as funds of the Association all subscriptions, revenues, and any contributions that may be made in the interest of research or other specific activities.

SECTION X

Official languages

- 10.1 -- The official languages of the Association shall be English and French, and these two official languages shall be employed at all meetings, and for all correspondence, publications and papers disseminated to members of the Association by the Secretariat.

In addition, German or other languages may be used at meetings subject to the prior approval of the Executive Council, and for written material by mutual agreement between originators and addressees.

SECTION XI

Amendments to Statutes and By-laws

- 11.1 Any Adhering National Organisation may
a/ propose amendments to these Statutes for consideration at a meeting of the General Assembly of the Association by submitting them in writing to the Secretary General who shall acquaint all Adhering National Organisations of the proposed amendments and the comments of the President thereon at least two months before the meeting of the General Assembly at which the proposed amendments are to be placed on the agenda. The President may convene a Special Committee to assist him in commenting upon the proposed amendments.

- b/ L'adoption de toute modification par l'Assemblée Générale, délibérant valablement suivant les termes du Chapitre VIII, paragraphe 8.6., nécessite un nombre de voix conformément au paragraphe 8.11., égal au moins à la moitié des Organisations Nationales Adhérentes, et une majorité égale au moins aux quatre cinquièmes des Organisations Nationales Adhérentes régulièrement représentées et autorisées à voter.
- c/ Toute Organisation Nationale Adhérente, ne pouvant matériellement pas voter sur les propositions de modifications inscrites à l'ordre du jour, a la possibilité de faire connaître son point de vue en écrivant au Secrétaire Général, qui le soumettra à l'Assemblée Générale.
- 11.2 -- La procédure de modification du Règlement Intérieur est identique à celle décrite au Chapitre XI, paragraphe 11.1., sauf, qu'une majorité de trois cinquièmes seulement est nécessaire.

CHAPITRE XII

Utilisation des ressources et dissolution

- 12.1 -- Les revenus et ressources de l'Association d'où qu'ils proviennent, ne peuvent être utilisés que pour la réalisation des objectifs de l'Association; aucune part ne peut être payée ni transférée directement, ni indirectement, par voie de dividende, dont, partage, prime, ni autre, aux membres de l'Association; il est entendu que rien dans le présent paragraphe n'interdit le paiement de bonne foi, soit de rémunérations raisonnables et appropriées à un employé ou fournisseur de l'Association, ou à un membre de l'Association, en paiement de marchandises, travaux ou énergie fournis, ou de services rendus, soit d'un intérêt raisonnable sur prêts, ou d'un loyer raisonnable pour des locaux cédés ou loués par un membre de l'Association.

- b/ At the meeting concerned, validly constituted in accordance with Section VIII, paragraph 8.6., the adoption of any such amendment will require voting representation in conformity with paragraph 8.11., of at least half of the Adhering National Organisations and an affirmative vote of not less than four-fifths of those Adhering National Organisations properly represented and entitled to vote.
- c/ Any Adhering National Organisation entitled, but not able, to vote on an amendment as included in the agenda may alternatively submit its views in writing to the Secretary General for consideration at the meeting of the general Assembly concerned.
- 11.2 -- Amendments to the By-laws shall follow the procedure set out in Section XI, paragraph 11.1., except that an affirmative vote of only three-fifths in favour of the amendments is required.

SECTION XII

Application of funds and dissolution

- 12.1 -- The income and assets of the Association, however derived, shall be applied solely towards the promotion of the aims of the Association, and no portion thereof shall be paid or transferred directly or indirectly, by way of dividend, gift, division, bonus or otherwise howsoever by way of profit, to the members of the Association; provided that nothing in this paragraph shall prevent the payment, in good faith, of reasonable and proper remuneration to any officer or servant of the Association or to any member of the Association, in return for goods, labour or power supplied, or for services rendered, or of reasonable interest for money lent, or reasonable rent for premises demised or let, by any member to the Association.

12.2 -- Si l'Association est dissoute (autrement que par transformation en/ou fusion avec une Association dont les Statuts comprennent les mêmes dispositions que le présent Chapitre), et si après liquidation de tous engagements et dettes un solde créditeur subsiste, celui-ci sera donné ou transféré à une ou plusieurs institutions ayant des objectifs analogues à ceux de l'Association, et dont les Statuts contiennent les mêmes dispositions que le présent chapitre; dans le cas où aucune suite ne peut être donnée à ces dispositions, les fonds restants seront utilisés à des fins charitables.

12.2 -- If the Association is dissolved (other than for the purposes of reconstruction of, or amalgamation with, an organisation containing provisions similar to those contained in this Section) and if after the satisfaction of all debts and liabilities, any assets remain, such assets shall be given or transferred to some other institution or institutions having aims similar to those of the Association and containing provisions similar to those contained in this Section. In the absence of such institution, these assets should be given to a charitable organisation.